



WL

Nr 2665

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et, se référant à la communication conjointe n° AL MAR 4/2019 datée du 30 septembre 2019 et à la Note Verbale de la Mission N° 2290 datée du 18 octobre 2019, émanant du Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire (GTDA), du Rapporteur Spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, au Rapporteur Spécial sur la Promotion et la Protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et la Rapporteuse Spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les éléments de réponse consolidés par les autorités marocaines sur les allégations concernant Mme Hajar Raissouni.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) les assurances de sa haute considération.



Genève, 9 décembre 2019

Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
Genève

E-mail: registry@ohcrh.org
ecroset@ohchr.org

Royaume du Maroc

Observations des autorités marocaines à la communication conjointe du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir de meilleur état de santé physique et mentale possible, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Cas Hajar Raissouni

Réf: AL MAR 4/2019

Faisant suite à la communication conjointe du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir de meilleur état de santé physique et mentale possible, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences datée du 30 septembre 2019 relative à **Mme Hajar Raissouni**, et faisant suite également à la note verbale de la Mission Permanente du Royaume du Maroc à Genève en date du 18 octobre 2018, les autorités marocaines portent à leur connaissance ce qui suit.

A titre liminaire, il convient de préciser que les poursuites judiciaires engagées contre l'intéressée, arrêtée avec d'autres personnes dont un médecin, ne sont en aucun cas liées à son statut professionnel, mais sont basées sur des actes expressément incriminés par le Code pénal. Il s'agit de la pratique de l'avortement de manière régulière, du consentement de se faire avorter par autrui, de la participation à cette opération, et de la débauche, conformément aux articles 444, 450, 454, 490 et 129 du Code pénal. A cet égard, les autorités marocaines réfutent donc catégoriquement les allégations rapportées dans cette communication conjointe faisant le lien entre l'arrestation de l'intéressée et ses activités de journaliste. En outre, le Procès-verbal d'audition dûment signé par l'intéressée, retrace l'ensemble de ses déclarations qui se rapportent uniquement aux faits qui lui étaient reprochés.

Aussi, le statut de journaliste ne saurait justifier l'absence de la responsabilité de la personne lorsque des infractions pénales expressément incriminées sont commises. Il est d'ailleurs important de préciser qu'au cours de l'année 2018, plusieurs affaires ont été traitées par la Justice pour des faits incriminés similaires.

De même, l'arrestation de l'intéressée, est intervenue, le 31 août 2019 suite à sa visite à un Cabinet médical, qui faisait l'objet d'une surveillance sur la base de renseignements reçus par la police judiciaire au sujet de pratiques récurrentes d'avortements.

Dans le même contexte, Il convient de préciser également que l'arrestation de l'intéressée par la police judiciaire a eu lieu à l'entrée de l'immeuble où se trouve le Cabinet médical,

alors qu'elle s'apprêtait à le quitter en compagnie d'une personne de nationalité étrangère. L'intéressée avait d'ailleurs déclaré au médecin qui a pratiqué l'avortement une identité autre que la sienne, lequel fait est consigné dans les registres de Cabinet, lieu de l'intervention.

Concernant l'allégation selon laquelle l'intéressée aurait été soumise à un examen médico-légal sans son consentement, il convient de préciser à ce sujet que l'intéressée a fait l'objet d'un examen médico-légal conformément aux dispositions législatives en vigueur en matière d'expertise, notamment celles relatives à l'expertise judiciaire. De même, avant d'entreprendre cette expertise, le médecin expert a informé l'intéressée de sa mission et le cadre juridique dans lequel son avis est demandé conformément à l'article 98 de la Loi relative à l'exercice de la médecine. Par ailleurs, l'intéressée n'a à aucun moment exprimé son objection ou refus par rapport à cet examen.

Par rapport à l'allégation selon laquelle l'intéressée n'aurait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat, il convient de signaler que dès son arrestation, Hajar RAISSOUNI a été informée de tous ses droits conformément aux dispositions de l'article 66 du Code de procédure pénale, à savoir sa notification des motifs de son arrestation, le droit de garder le silence et d'être assistée par un avocat, ainsi que de communiquer avec sa famille et ce, à deux reprises, lors de son interpellation et son audition. Aussi, il convient de souligner que l'intéressée a été placée en garde à vue, le 31 août 2019 à 17h20 et présentée au Procureur du Roi, le 02 septembre 2019 à 10h00 avant même l'expiration légale de la garde à vue, pour avortement, débauche et usurpation d'identité. Durant la période de sa garde à vue l'intéressée n'a formulé aucune demande pour bénéficier de l'assistance d'un avocat. Elle a été assistée dès le 02 septembre 2019 par deux avocats du Barreau de Rabat durant son audition par le parquet compétent.

Les autorités marocaines s'étonnent du lien établi dans la communication conjointe entre le communiqué du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance et la violation du droit à la vie privée de l'intéressée et le secret de l'instruction. Il importe de clarifier à ce titre que, la mise au point du Procureur du Roi, à travers le communiqué en date du 05 septembre 2019, est intervenu suite à la publication par certains médias et réseaux sociaux, qui ont traité le sujet, d'un ensemble de faits inexacts, qui ont dénaturé certains éléments de l'enquête diligentée par la police judiciaire dans une affaire normale qui relève de faits avérés, qui devaient normalement être débattus, prouvés ou démentis devant le Tribunal.

En outre, ledit communiqué n'a été publié qu'après l'ouverture des débats devant le Tribunal dans le cadre des audiences publiques, et également après que l'enquête préliminaire, qui revêt un caractère confidentiel, était terminée dès son envoi au parquet compétent qui a décidé de poursuivre les accusés et de renvoyer l'affaire devant le tribunal compétent.

Les cinq mis en cause ont été condamnés le 30 septembre 2019, par le Tribunal de première instance de Rabat, à 01 an de prison ferme pour Hajar RAISSOUNI et le ressortissant soudanais (chacun), 02 ans de prison ferme pour le gynécologue, 01 an de prison avec sursis pour l'anesthésiste et 08 mois de prison avec sursis pour l'assistante dudit Cabinet.

Les autorités marocaines informent par ailleurs que le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), institution nationale indépendante¹ avait effectué des visites pour s'enquérir des conditions d'incarcération des personnes concernées, qui ont notamment fait l'objet d'un suivi régulier. Le CNDH avait également désigné un représentant pour l'observation du procès de Madame Hajar Raissouni et des personnes poursuivies dans le cadre de cette affaire.

Une grâce royale est intervenue, le 16 octobre 2019 dont a bénéficié également le ressortissant soudanais et l'équipe médicale poursuivie dans cette affaire.

Concernant enfin, les informations demandées sur les mesures prises pour par Maroc pour mettre en œuvre des services de santé sexuelle et procréative non-discriminatoires, non coercitives et respectueux de l'éthique médicale, il importe de souligner que, en vue de contribuer à l'amélioration de la santé procréative de la population et conformément aux engagements internationaux visant à renforcer la santé de la population en général et la santé procréative en particulier, le Maroc a élaboré et a mis en œuvre un ensemble de plans d'action, programmes et stratégies en matière de santé procréative.

Ces programmes et stratégies ont connu un développement important depuis le lancement du programme national de planification familiale, du programme national de surveillance de la grossesse et de l'accouchement, du programme national de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le VIH, du programme national de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence et de la stratégie nationale de promotion de la santé des jeunes, ainsi que le programme national du dépistage des cancers du sein et du col de l'utérus. Le Ministère de la santé assure actuellement l'intégration et la coordination de ces différents programmes de santé afin de fournir des services de santé complets et intégrés dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la santé reproductive 2011-2020.

Ces efforts consentis ont permis d'améliorer les indicateurs de santé reproductive, que ce soit au niveau de l'accès aux services de santé et l'état de santé. La mortalité maternelle a baissé de manière significative à 72,6 décès pour 100 000 naissances vivantes et l'utilisation de contraceptifs a augmenté pour atteindre 70,8% en 2018.

En ce qui concerne l'avortement, la loi marocaine n'autorise l'avortement médical que s'il est nécessaire en vue de préserver la vie ou la santé de la mère. Afin, de résoudre ce problème, le Ministère de la Santé prend des mesures préventives et thérapeutiques, dont notamment :

- La mise en place des services de planification familiale, éducation à la santé et la mise à la disposition sans exception et gratuitement, dans le cadre du programme national de planification de la famille, des femmes mariées sur tout le territoire national et au niveau de tous les établissements de santé publics de divers moyens de contraception de grossesse.

¹ Institution accréditée au statut « A » de l'Alliance mondiale des institutions nationales des Droits de l'Homme (GANHRI).

- L'intégration des pilules contraceptives d'urgence en tant que moyen d'urgence en cas de relations sexuelles non protégées, et la programmation du lancement de ce marché par le ministère de la Santé (en cours d'achèvement) ;
- Intégrer les activités d'information et d'éducation en matière de santé de la reproduction dans le domaine de la santé de la reproduction pour les adolescents et les jeunes, en partenariat avec les secteurs gouvernementaux ;
- La prise en charge des complications résultant de l'avortement, qui sont souvent pratiquées dans des conditions obscures et difficiles à identifier (intoxication par des drogues ou par des substances inconnues ou par un saignement vaginal grave) dans les services d'urgence des hôpitaux publics, conformément aux directives cliniques du Programme national de surveillance de la grossesse et de l'accouchement, qui traite des complications résultant d'un avortement.

Pour réformer le cadre juridique relatif à l'avortement médicamenteux au Maroc afin d'identifier les cas nécessitant la préservation de la vie ou de la santé de la mère et du nouveau-né, le projet de loi 10.16, qui modifiera et complètera le Code pénal, est actuellement à l'étude au Parlement, définit les cas suivants : grossesse résultant d'un viol ou d'un inceste, grossesse chez le malade mental et si le fœtus présente des maladies génétiques graves ou des anomalies congénitales graves et non traitables lors du diagnostic.

Les autorités marocaines informent par ailleurs que les titulaires de mandat que le CNDH a déposé un mémorandum relatif à l'amendement de la loi 10-16 du Code pénal, auprès des présidents des deux Chambres du Parlement marocain ainsi qu'auprès des différents groupes parlementaires, après son adoption par le bureau du Conseil en date du 29 Octobre 2019.

30. 11. 2019